

## DÉCISION n° 623/2024

### RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU HALL CHEMINÉE DE L'OPERA-THEATRE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que Le Crédit Social des Fonctionnaires organisera le 5 décembre 2024, une soirée dans le hall cheminée de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

#### DÉCIDONS :

- De signer avec Le Crédit Social des Fonctionnaires, le contrat de mise à disposition du hall cheminée de l'Opéra-Théâtre pour la soirée du 5 décembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241204-Decis623-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 04/12/24

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes  
Conseiller départemental de la Moselle



## C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Entre les soussignés,

**METZ METROPOLE Opéra-Théâtre**, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

d'une part,

Et

**CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES**, 9 rue Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS, représenté par Monsieur Luc DESSORT, Responsable vie associative et responsable de la Fondation d'entreprise de chez Crédit Social des Fonctionnaires,

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE I : OBJET**

L'EUROMETROPOLE DE METZ met à la disposition de l'ORGANISATEUR le hall cheminée de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, le

**5 décembre 2024**

en vue de l'organisation d'une soirée (visites commentées et cocktail dans le hall cheminée).

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement les horaires de l'Opéra-Théâtre, fixés comme suit : cet événement débutera à 18 heures et se terminera au plus tard à 22 heures.



## **ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION**

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

## **ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE**

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR et à sa charge de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

## **ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition du hall cheminée est consentie à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 septembre 2019 soit un montant total de **429,60 euros TTC** correspondant à deux visites commentées et à la mise à disposition hall cheminée.

## **ARTICLE V : RESPONSABILITES**

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité de son événement qu'auprès de ses membres et connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion de la manifestation. La publicité de l'événement ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article II ci-dessus.

## **ARTICLE VII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.



## **ARTICLE VIII : DENONCIATION**

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte en cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

## **ARTICLE IX : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 04/12/24

Pour METZ METROPOLE

Pour l'ORGANISATEUR

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



**Patrick THIL**  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

**Luc DESSERT**  
Responsable vie associative  
Responsable de la Fondation d'entreprise  
Crédit Social des Fonctionnaires

